

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 28 novembre 2012

**Projet de loi
modifiant la loi sur l'exercice des professions d'architecte et
d'ingénieur (LPAI) (L 5 40)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur,
du 17 décembre 1982, est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

² La chambre est composée de 9 membres, soit :

- a) 1 magistrat ou ancien magistrat du pouvoir judiciaire, qui la préside;

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La chambre des architectes et des ingénieurs, instituée par la loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur (LPAI), est une commission de surveillance des mandataires professionnellement qualifiés soumis à ladite loi, principalement les architectes et ingénieurs civils.

Outre sa mission de préavis pour les inscriptions au tableau des mandataires ou de proposition de radiation de ce tableau, la chambre des architectes et des ingénieurs exerce un pouvoir disciplinaire consistant en des prérogatives de sanction sur le mandataire qui aurait violé ses obligations légales ou professionnelles.

Composée pour l'essentiel d'architectes et d'ingénieurs, elle comprend également un magistrat du pouvoir judiciaire, investi de la fonction de président. Par ses compétences, ce magistrat apporte un savoir juridique indispensable au fonctionnement de la chambre.

S'agissant de la désignation de ce magistrat, le présent projet vise à favoriser un élargissement du bassin de recrutement, cela en offrant également la possibilité de nommer un ancien magistrat du pouvoir judiciaire.

Ainsi, pourrait être nommé un membre au bénéfice des qualités juridiques requises qui, ayant exercé par le passé une fonction de magistrat, serait disponible pour s'investir au sein de la chambre des architectes et des ingénieurs. Bien entendu, cela n'exclut en aucune manière la possibilité pour un magistrat en activité d'être désigné s'il désire s'impliquer au sein de la chambre, en sus d'une activité professionnelle généralement bien chargée.

Il sera relevé que la législation genevoise prévoit déjà cette possibilité de recourir à un ancien magistrat dans diverses entités comparables à la chambre des architectes et des ingénieurs. Tel est par exemple le cas de l'instance d'indemnisation instituée par la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 11 février 2011, ou encore de la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Tableau comparatif*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur (L 5 40)

Projet présenté par le DU

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule (mobilité, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), concourants, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédommagement collectivité publique (352) Provision [339] (réviser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, amendements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
Retour sur investissement (pour les projets informatiques)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus - retour sur investissement)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier : 
Date : 31.10.2012

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur (L 5 40)

Projet présenté par le DU

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Prêts								
Durée	0 an							
Taux	0,0%							
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
Taux	2,500%							
charges financières récurrentes	0							

Signature du responsable financier :

Date :

[Signature]
31.10.2012

TABLEAU COMPARATIF*ANNEXE 3***PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXERCICE DES PROFESSIONS
D'ARCHITECTE ET D'INGENIEUR (L 5 40)**

DISPOSITION ACTUELLE	PROJET
Art. 9, al. 2, let. a ² La chambre est composée de 9 membres, soit : a) 1 magistrat du pouvoir judiciaire, qui la préside;	Art. 9, al. 2, let. a (nouvelle teneur) ² La chambre est composée de 9 membres, soit : a) 1 magistrat ou ancien magistrat du pouvoir judiciaire, qui la préside;